

MAIRIE DE MONLET

43270



**REGLEMENT GENERAL
SUR
LA POLICE DU CIMETIERE**

Le Maire de Monlet ,
Vu l'ordonnance du 6 Décembre 1843,
Vu les articles L.131-2, §4, et L136-1 et suivants du Code des Communes;
Vu la délibération votée par le Conseil Municipal, à date du 12 Octobre 2001,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toute les mesures réclamées après la sécurité ,la salubrité, la tranquillité publique ,le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière;

ARRETE :

TITRE I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas ,les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur ;0,80 m de largeur et de 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article ci-après.

Article 2- Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées

Article 3-Le personnel du Cimetière se compose de fossoyeur ect....

TITRE II-DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 4-Les inhumations en terrain non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 5- Dans les terrains non concédés ,les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles.Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 6- Aucune fondation ,aucun scellement ,sauf des scellements extérieurs ,ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

Article 7 -Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année.

TITRE III-DES INHUMATIONS DANS DES TERRAINS CONCEDES

Article 9 -Des terrains peuvent être concédés ,dans le Cimetière de Monlet pour des sépultures particulières.Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans la délibération du 12 Octobre 2001 approuvée en Préfecture de Haute -Loire le 18 Octobre 2001.

Article 10-La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général ,et toutes les fois que l'emplacement le permettra ,les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire ,et cette livraison sera définitive.

Article 11- L'administration tolérera cependant un empiétement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel.Cet empiétement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever,pourra être amené jusqu'a l'affleurement du sol.

Article 12- Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments ,placer des signes funéraires ,aux conditions indiquées aux articles 25 et suivants sur les terrains dont ils ont été mis en possession .

Article 13 -Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur ,parfaitement cimentée ,ou tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concesssion ,de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.Aussitôt une inhumation terminée ,cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 25 et suivants.

Article 14 - Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire ou perpétuelle, que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'Administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire ou perpétuel, et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Article 15- Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L 361-17 du Code des Communes.

Article 16- Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles; les arbres et arbustes seront dans le même cas arrachés d'office.

TITRE IV-DES DEPOSITOIRES

Article 17-Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder six mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

TITRE V-DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 18-Les convois seront introduits dans le cimetière par les portes principales.

Article 19-Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 20-Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE VI-DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

Article 21- Les portes du Cimetière seront ouvertes en permanence. Les usagers devront veiller à les refermer en quittant le cimetière.

Article 22- Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant(voir article 28 en détail) .

Article 23- L'Entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres ,aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés ,aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques ,enfin à tout autre personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement ,seront expulsées par les agents de l'administration,sans préjudice des poursuites de droit.

Article 24 -Il est expressément défendu :

-1) d'escalader les murs de clôture du cimetière,les grilles ou treillages des sépultures,de monter sur les arbres et sur les monuments ,de s'asseoir sur les gazons,d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ,de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes ,enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;

-2) de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière;

-3) de laver les véhicules ou tout objet étranger au cimetière à l'intérieur et dans l'enceinte de celui-ci.

-4) de prélever de l'eau à la pompe pour un autre usage que celui réservé à l'arrosage des fleurs sur les tombes.

Article 25- L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les anticipations les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction,enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 26- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 27- Les matériaux nécessaires pour les constructions ,et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'Administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt ,même momentané ,de terres ,matériaux,outils ,vêtements ou objets quelconques,ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 28- Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus,d'ailleurs de se conformer aux dispositions qui seront décrites par l'Administration pour l'exécution des fouilles ,pour les précautions à prendre ,enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures,la liberté de la circulation et ,en général l'exécution du présent règlement.

A cet effet ,est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière ,d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ,ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Sachant que les allées du cimetière sont revêtues avec de l'enrobé, il est formellement interdit par tout entrepreneur d'utiliser des engins avec pieds d'appui; pour réaliser divers travaux comme décrits ci-après.

Il est même obligatoire d'utiliser un tracto à pneus ou une chenille à caoutchouc en cas de travaux de types -creusement de fosses ; pose de monuments funéraires ; exhumations ...ect...

Par ailleurs au cas où il serait fait accidentellement des tâches de ciment sur l'enrobé, l'entrepreneur ou le concessionnaire sont tenus de nettoyer de suite car celles-ci resteraient indélébiles en séchant.

Article 29- Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'Administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, ect... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 30- Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Les plantations d'arbres et arbustes seront formellement interdites dans le périmètre du cimetière et par les concessionnaires de terrains dans le cimetière; sachant que branches et racines causent trop de dégâts et gênes vis à vis des concessions voisines et des allées de passage.

Article 31- Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'Administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 32 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Article 33- Il est interdit de faire des dépôts de croix, pierres, sable, ciment ect... dans le cimetière et sur les terrains contigus à celui-ci.

TITRE VII-DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

Article 34- Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R.**361-15 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 35- Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Article 36- Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 37- MM le Maire, le Secrétaire de Mairie, l'Agent d'entretien, le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Loire.

Fait à Monlet le 13 Avril 2004

Le Maire : Gérard CHAPELLE

